Titre I La dualité de l'organisation juridictionnelle

Chapitre I. La Distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

I Les origines de la distinction

§ 1 Le principe de la séparation de pouvoirs

Déjà sous l'ancien régime, le roi pouvait évoquer en son conseil, le jugement des affaires intéressant l'état. On distinguait donc dès cette époque, les litiges purement administratifs, des litiges opposant des particuliers. Ce n'est toutefois qu'après la révolution, que seront distinguées les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif.

En effet, la loi des 16 et 24 août 1790 consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, fit échapper l'administration à tout contrôle juridictionnel. C'est ainsi que fut créé le Conseil d'état, par Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799). Il était alors chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés s'élevant en matière administrative. Toutefois, le Conseil d'état, dans sa fonction contentieuse, donnait seulement des avis, transmis au chef de l'état (ou aux ministres délégués), qui seul prenait la décision définitive. Le Conseil d'état ne trouva ses pleins pouvoirs affirmés qui avec la loi du 24 mai 1872, qui marqua le passage de la justice retenue à la justice déléguée qui avait déjà été instaurée, entre 1849 et 1952.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 23 janvier 1987, a clairement reconnu une valeur constitutionnelle à l'existence d'un ordre juridictionnel administratif en relevant que « ...conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle... ».

Le droit français n'est pas le seul à opérer cette distinction. D'autres pays en Europe ont un Conseil d'état, proche de celui existant en France, comme la Belgique, l'Italie, la Grèce ou les Pays-Bas. Si l'Allemagne ou l'Autriche n'ont pas de Conseil d'état, on y relève néanmoins, une dualité de juridiction, puisque les litiges de nature administrative et les litiges de nature privée sont tranchés par des juridictions distinctes. Par contre, le Royaume-Uni, le Danemark ou l'Irlande ne font pas cette distinction.

L'existence de deux ordres de juridiction engendra cependant la nécessité de créer une autre juridiction autonome, pour trancher les conflits de compétence pouvant naître entre ces deux ordres, il s'agit du Tribunal des conflits.

Titre I La dualité de l'organisation juridictionnelle

Chapitre I La Distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

I Les origines de la distinction

§ 1 Le principe de la séparation de pouvoirs

Sous l'ancien régime, le roi pouvait évoquer en son conseil, le jugement des affaires intéressant l'état. On distinguait déjà les litiges purement administratifs, des litiges opposant des particuliers Après la révolution, distinction claire entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) = création du Conseil d'Etat - Chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique; - Chargé de résoudre les difficultés Loi du 24 Mai 1872 = passage de la s'élevant en matière administrative justice retenue à la justice déléguée Le conseil d'état, dans sa fonction contentieuse donnait seulement des avis transmis au chef de l'état = Justice retenue Belgique, Italie, Grèce Pays-Bas = existence d'un équivalent du Conseil d'état - Allemagne, Autriche = seulement des juridictions Conseil constitutionnel 23 janvier distinctes - Royaume uni, 1987: valeur constitutionnelle Danemark, Irlande = pas de reconnue à l'existence de l'ordre distinction. iuridictionnel administratif.

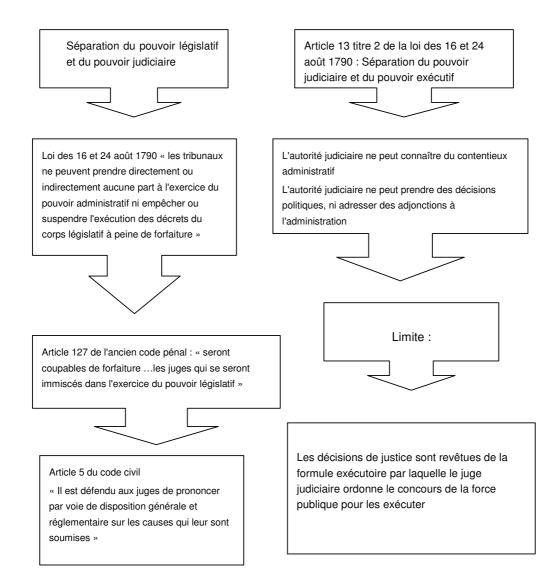
§ 2 La portée du principe de la séparation de pouvoirs

La séparation des pouvoirs implique la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. Le législateur dit la loi et le juge applique la loi. Ces deux fonctions édicter la loi et appliquer la loi sont par nature même, distinctes et sont donc confiées à des pouvoirs distincts. Il en résulte, que le juge ne peut s'immiscer dans la fonction législative et que le législateur ne peut s'immiscer dans la fonction de juger. L'interdiction pour le juge de s'immiscer dans la fonction législative est clairement édictée comme principe fondamental, par la loi des 16 et 24 août 1790 aux termes de laquelle, les tribunaux ne peuvent prendre directement ou indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir administratif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif à peine de forfaiture. Cette interdiction sera reprise dans d'autres textes, parmi lesquels : l'article 127 de l'ancien code pénal selon lequel : seront coupables de forfaiture et punis de dégradation civique les juges qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif. L'actuel article 5 du code civil dispose à ce titre, qu'il « est défendu au juge de se prononcer par voie de disposition législative et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises ».

La séparation des pouvoirs implique aussi la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. L'article 13, titre 2 de la loi des 16 et 24 août 1790 précise, que « les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ». Concrètement, cela signifie, d'une part que l'autorité judiciaire ne peut connaître du contentieux administratif, d'autre part, que l'autorité judiciaire ne peut prendre des décisions politiques, ni adresser des adjonctions à l'administration. L'immunité juridictionnelle des actes de gouvernement traduit parfaitement cette indépendance. Toute immixtion du juge judiciaire serait en conséquence sanctionnée par la voie du pourvoi en annulation pour excès de pouvoir. La seule limite concerne l'exécution des décisions de justice, revêtues de la formule exécutoire, par laquelle le juge judiciaire ordonne le concours de la force publique pour exécuter une décision de justice.

Si le principe de la séparation des pouvoirs a clairement imposé la nécessité de la dualité de juridictions, il convient de déterminer les critères permettant de délimiter les compétences respectives, des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions de l'ordre administratif.

§ 2 La portée du principe de la séparation des pouvoirs



Il Les critères de compétence

L'existence de deux ordres de juridiction pose le problème de la détermination de leurs compétences respectives. De manière très schématique, les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes, pour juger les litiges opposant des personnes physiques et/ou morales de droit privé entre elles, pour le contentieux civil ou à la société, pour le contentieux pénal. Les juridictions administratives sont quant à elle, compétentes pour connaître des litiges mettant en cause une autorité administrative.

La compétence des juridictions de l'ordre administratif s'avère cependant souvent difficile à expliquer.

Un critère matériel et un critère organique peuvent toutefois être retenus.

Ainsi les juridictions administratives sont compétentes, quand l'acte litigieux concerne une mission de service public et quand une autorité publique est en cause.

La notion de service public a été le premier critère dégagé par l'arrêt BLANCO, rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873.

Mais, la qualité des parties est aussi un élément de détermination de compétence des juridictions administratives.

Ainsi, le Conseil constitutionnel dans une décision du 23 janvier 1987, a retenu que « à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».

Toutefois, ces critères ne sont pas toujours suffisants, pour justifier la compétence de l'un ou de l'autre des ordres de juridictions et de nombreuses dérogations existent.

Par exemple, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître des actes du gouvernement, ni des actes de certains services, régis par le droit privé, comme les services publics industriels et commerciaux, ni encore des actes concernant l'activité de la justice judiciaire.

Par ailleurs, des dispositions spéciales attribuent parfois compétence au juge judiciaire, dans des domaines dans lesquels l'administration est concernée. Il en va ainsi, en cas de voies de fait, c'est-à-dire d'atteinte aux libertés fondamentales ou d'emprise, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la propriété. Enfin, la responsabilité de l'état relève parfois de la compétence exclusive du juge judicaire, comme dans le domaine de l'énergie nucléaire ou en matière de terrorisme.

Il Les critères de compétences

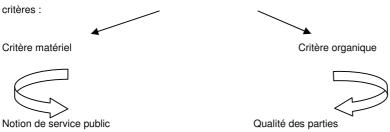
Juridictions de l'ordre judicaire compétentes pour les litiges :



opposant des personnes
physiques et/ou morales de droit privé
entre elles (contentieux civil)



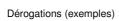
opposant des personnes
physiques et/ou morales de droit privé
à la société (contentieux pénal)



Tribunal des conflits 8 févier 1873).

(Arrêt BLANCO

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987 « à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ».



Le juge administratif n'est pas compétent



Pour connaitre des actes de certains services régis par le droit privé, comme les services publics industriels et commerciaux, ni des actes concernant l'activité de la justice judiciaire



En cas de voies de fait, c'est-à-dire d'atteinte aux libertés fondamentales ou d'emprise, c'est à dire d'atteinte à la propriété



Pour certains cas de responsabilité de l'état, par exemple dans le domaine de l'énergie nucléaire ou en matière de terrorisme

Chapitre II La dualité au sein des juridictions de judiciaires

I La distinction entre les juridictions civiles et pénales.

Les juridictions de l'ordre judiciaire se divisent entre, d'une part les juridictions civiles, d'autre part les juridictions pénales.

La séparation entre les juridictions civiles et pénales, nettement affirmée au lendemain de la révolution, s'est traduite par la mise en place de deux types de procédure et par la création de juridictions distinctes, même si elles appartiennent à un même ordre.

Les juridictions civiles opposent des particuliers, personnes physiques ou morales, qui veulent obtenir la condamnation de leur adversaire ou la reconnaissance d'un droit dans des domaines très variés.

Les juridictions pénales sont, elles, uniquement compétentes pour connaître des infractions, qu'il s'agisse d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Ainsi, devant les juridictions pénales, l'auteur de l'infraction est opposé au ministère public, défendant les intérêts de la société, qui exerce l'action publique et réclame l'application des peines. La victime peut néanmoins, exercer son action civile, en se portant partie civile, devant les juridictions pénales et en conséquence demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Toutefois, certaines interférences viennent rappeler que les juridictions civiles et les juridictions pénales appartiennent au même ordre. Tout d'abord, la Cour de cassation est commune aux juridictions civiles et pénales.

Ensuite, il n'existe pas de cour d'appel distincte pour le procès civil et pour le procès pénal.

Enfin, même en ce qui concerne les juridictions de droit commun de première instance, on note des similitudes.

C'est ainsi que, le tribunal de police et le tribunal d'instance sont en fait la même juridiction. La première appellation, tribunal de police, est réservée au procès pénal, et la seconde, tribunal d'instance, au procès civil.

Il en va de même, s'agissant du tribunal correctionnel et du tribunal de grande instance. En effet, le tribunal correctionnel n'est autre que le tribunal de grande instance, statuant en matière pénale. Il est compétent pour tous les délits. L'appellation tribunal de grande instance est donc réservée aux cas dans lesquels, cette formation se réunit en matière civile.

tribunal de grande instance

Chapitre II La dualité au sein des juridictions de l'ordre judiciaire I La distinction entre les juridictions civiles et pénales Juridictions de l'ordre judiciaire Juridictions civiles Juridictions pénales Opposent des particuliers, Compétentes pour connaître pour obtenir la condamnation des infractions: de leur adversaire ou la Contraventions, délits ou reconnaissance d'un droit crimes L'auteur de l'infraction est La victime peut se porter partie civile et demander des opposé au ministère public dommages et intérêts en réparation du préjudice Limites à la distinction Pas de cours d'appel Relèvent toutes de la Tribunal de police = tribunal Cour de cassation distinctes d'instance Tribunal correctionnel =